EXTRAIT
DU PROCÈS-VERBAL
DES SEANCES DU DIRECTOIRE
DE DÉPARTEMENT DE L'HERAULT,

Du Samedi neuvième Juillet 1791.

LE Directoire de Département, convaincu que parmi les objets d'Adminiſtration dont il s'occupe ſans relâche, il n'en eſt point de plus dignes de ſa ſollicitude que ceux qui peuvent intéreſſer le culte public de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, aux frais duquel la Nation a voulu pourvoir elle-même.

Ouï le Procureur-Général-Syndic.

ARRETE, 1°. Que dans la huitaine de la notification qui ſera faite aux Municipalités du reſſort, elles feront l'inventaire de tous les ornements, linges d'Autel, vaſes ſacrés, croix, chandeliers, & autres effets deſtinés au ſervice Divin, & feront réintégrer tant par les ci-devant Curés, Marguilliers, Officiers du Saint Sacrement, que par tous autres Dépoſitaires, ceux deſdits effets qui auront été enlevés ou latités; faute de quoi les ſuſdits Dépoſitaires ſeront pourſuivis par les voies de droit à la requête du Procureur-Général Syndic, pourſuite & diligence des Procureurs des Communes.

2°. Que dans le même délai leſdits ci-devant Curés, Marguilliers, ou Officiers du Saint Sacrement, ſeront tenus de rendre compte à la Municipalité, réunie avec les Marguilliers ou Officiers du Saint Sacrement actuellement en exercice, de leur geſtion & de tous les fonds qui peuvent reſter entre leurs mains, à peine d'être pourſuivis par les mêmes voies que deſſus.

3°. Que chaque Municipalité fera parvenir ſans délai au Directoire de Département, par l'intermédiaire des Diſtricts, l'état des ornements & effets dépendants des Sacriſties de leurs Paroiſſes, & la note de ceux qu'ils croyent indiſpenſable de renouveller ou d'y ajouter pour la plus grande décence du Culte; auquel effet arrête, que dans les affiches à faire pour parvenir à la vente des Egliſes qui ne ſeront point conſervées, il ſera déclaré que les objets de décoration, tels que les tableaux, autels de marbre, pierres ſacrées, tabernacles, gradins, crédences, ſaintes-tables, chaſſes, ſtatues, bannieres, enſemble les cloches & horloges, ſeront nommément exceptés de ladite vente, pour être enſuite employés, s'il y a lieu, à la décoration des Egliſes Nationales, ſelon leurs beſoins & leur importance.

4°. Que la vente des Egliſes ou Cimetieres qui renferment des ſépultures & monuments funebres, ne pourra être effectuée qu'à la charge de ſe conformer aux loix qui y ſont relatives.

Et ſera le préſent Arrêté, imprimé, lu, publié & affiché dans toute l'étendue du reſſort, envoyé à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Procureurs Syndics des Diſtricts, qui le tranſmettront aux Municipalités.

Pour expédition,

DUFFOURS, Préſident.

BOUGETTE, Secrétaire-général.

A MONTPELLIER, de l'Imprimerie JEAN MARTEL AINÉ. 1791.

Case over-size FRC 10449